



COMMUNE DE DENGES

COMMUNE DE DENGES

***Règlement communal sur
les taxes communales de police des constructions
perçues en application de l'article 111 de notre
règlement communal sur le plan d'extension et la
police de constructions.***

Commune de Denges

Règlement communal sur les taxes communales de police des constructions en application de l'article 111 du règlement communal du plan d'extension et la police des constructions.

Le Conseil communal de Denges

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 19 août 1987.

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 - Cercles des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 - Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan partiel d'affectation établi à l'initiative des propriétaires (art. 64 LATC et ss).

- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour un projet de construction.
- c) toutes les demandes d'occupation temporaire du domaine public pour des travaux.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter.

Article 4 - Emolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe ou proportionnelle au coût de construction et du recouvrement des dépenses annexes honorées selon un tarif horaire, défini à l'article 13.

Article 5 - Calcul de la taxe

La taxe est proportionnelle au coût de construction, dont le montant doit être mentionné simultanément avec chaque requête.

Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la Municipalité peut procéder à une réévaluation du coût des travaux, aux frais du requérant.

TAXES PROPORTIONNELLES ET FIXES LIEES A UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 6 - Etude de plan partiel d'affectation sur requête

Un émolument de **Frs 2.**—par m2 au maximum de la zone concernée, réparti proportionnellement entre les propriétaires, sera perçu par la Commune.

Ne sont pas pris dans cet émolument, les frais du PPA à charge des propriétaires.

Article 7.1- Enquête publique

Demande préalable à la mise à l'enquête selon frais effectifs

Aucun frais ne sera perçu pour des dossiers de peu d'importance

Article 7.2

Demande de permis d'implantation selon frais effectifs

Article 7.3

Projet soumis à l'enquête publique :

2 0/00 du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire), minimum **Frs. 500.—**

Article 7.4

Projet dispensé de l'enquête publique (art. 111 LATC) **Frs. 100.—**

Article 7.5

Permis refusé ou retrait de l'enquête :

1 0/00 du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire), minimum **Frs. 100.—**

Cet émolument remplace celui prévu à l'article 7.3

Article 7.6

Enquête complémentaire : modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions, **1 0/00** du coût des travaux additionnels ou modifiés, minimum **Frs. 50.—**

Article 7.7

Prolongation du permis de construire **Frs. 100.—**

Article 7.8

Projets retirés avant la mise à l'enquête publique **Frs. 300.—**

TAXES PROPORTIONNELLES ET FIXES LIEES A UN PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Article 8.1

Permis d'habiter ou d'utiliser :

0,5% du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire), minimum **Frs. 50.—**

Article 8.2

Permis d'habiter ou d'utiliser refusé :

10 % de la taxe calculée en application du chiffre 7.3, minimum **Frs. 50.—**

PERMIS D'INSTALLATION

Article 9 - Citerne à mazout, essence, etc

Par installation **Frs. 60.—**

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX

Article 10

Fouille par m2 et par jour **Fr. 1.—**, minimum **Frs. 50.—**

Article 11

Permis de dépôts, installations de chantier
par m2 et par jour **Fr. 0.50**, minimum **Frs. 30.—**

Article 12 - Echafaudage ou pont

sans tunnel piétonnier
par m2 et par jour **Fr. 0.50**, minimum **Frs. 30.—**

avec tunnel piétonnier
par m2 et par jour **Fr. 0.30**, minimum **Frs. 30.—**

Pont-roulant, camion échelle, par jour **Frs. 20.—**

Bennes ou pont Welaki, par jour **Frs. 20.—**

TARIF HORAIRE

Article 13

Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes (honoraires de mandataires, questions juridiques ou avis de droit, prévention des accidents dus aux chantiers, dossiers citernes et abris PC, publication dans les journaux, etc...) leur recouvrement sera basé sur les frais effectifs, ou sur les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année, ainsi qu'en fonction des heures effectuées par l'administration communale.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 - Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est perçu par envoi contre-remboursement du permis, dès l'approbation du plan de quartier ou dès la décision rendue.

Article 15 - Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance de frais présumés qu'entraînera son intervention.

Article 16 - Voies de droit (recours)

Tout décision rendue par la Municipalité en application du présent règlement est susceptible de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Dans des travaux d'intérêts publics, la Municipalité est compétente pour dispenser de ces taxes précitées.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du - 7 AVR. 1997

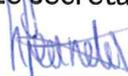
Le Syndic :



J.-D. Ackermann



Le Secrétaire :



L. Jeandet

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du - 8 SEP. 1997

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 NOV. 1997

Au Nom du Conseil d'Etat

Le Chancelier

